Procès-Verbal de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DU PLESSIS Hubert, Maire.

Étaient présents : BILLON Marzhina, BOUCAUD Jean-Luc, BOUDEAU Micheline, BOURREZ Christophe, BRÉGER Marie-Pierre, CAVALON Sylvie, DAVIS Stéphanie, DRION Roland, GUEHENNEUX Julie, LOUËR Frédéric, BOUTON Delphine formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : ROUX Arnaud par DRION Roland, ROBERT Anthony par LOUËR Frédéric, RICORDEL Denis par BILLON Marzhina
Absent excusé : BERRANGER Antoine
Absents : CERTAIN Géraldine, DE VARREUX Olivia, RICHARD Stanislas
Secrétaire de séance : BILLON Marzhina

Début de séance : 20h00 Fin de séance : 21h18
Date de convocation : 12 décembre 2024

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 14 novembre 2024 : à l'unanimité

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vue des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 :

1) DIA (déclaration d'intention d'aliéner) :
 08/11/2024 : parcelle AB 139 – 36 rue de Plessé : non préemptée
2) Signatures de conventions de partenariat 2024-2025 entre la médiathèque municipale d'Avessac et les 2 écoles (l'école publique du Petit Bois et l'école privée Sainte-Marie) : l'objectif étant de permettre aux élèves de découvrir le plaisir de la lecture et de participer à des activités culturelles en coordination avec les enseignants.

1 Lignes Directrices de Gestion 2025-2028

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 aout 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit que dans chaque collectivité, des lignes directrices de gestion soient définies et arrêtées par l'autorité territoriale (Maire) après avis du Comité Social Technique (C.S.T 44).

Il explique que les lignes directrices de gestion (L.D.G) est un document qui vise à formaliser la politique Ressources Humaines de la collectivité. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Il précise que ni la loi 84-53, ni le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 ne prévoient l'intervention du conseil municipal dans l'adoption des lignes directrices de gestion. Toutefois ce document élaboré par un copil (comité de pilotage) d'élus et validé après avis du Comité Social Technique (C.S.T), constitue désormais le cadre de la stratégie de la politique de gestion de ressources humaines au sein de la commune, pour les prochaines années, il semble donc pertinent de le partager au sein de cette séance.

Le conseil municipal prend acte de la présentation des lignes de gestion établies pour 3 ans à compter du 1er janvier 2025 et présentées en annexe.

2 Mise en place du RIFSEEP - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

Monsieur le Maire expose :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu les délibérations antérieures des 19 mars 1980, 20 mars 1985, 18 mai 2004, 25 janvier 2006, 10 février 2011, 19 avril 2011 et 04 juillet 2013 relatives au régime indemnitaire au sein de la collectivité,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11.10.2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Préambule

Les objectifs du nouveau régime indemnitaire définis par la collectivité, sont :

- Réduire les disparités, tendre vers un système de rémunération plus équitable,
- Rétribuer/récompenser les agents selon les caractéristiques de leurs postes (notamment la dimension managériale et la capacité à travailler en autonomie),
- Rétribuer/récompenser l'investissement des agents dans leurs missions.

Article 1 : Bénéficiaires du RIFSEEP

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Plafond financier global des deux parts

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA : Complément Indemnitaire Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans le respect des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Article 3 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Elle est liée à la place de l'agent « dans l'organigramme », à son poste et à son expérience professionnelle. En cas de changement de poste un réexamen de l'IFSE est réalisé, l'agent percevant alors le montant lié à la cotation de ce poste.
Son montant est déterminé au regard d'un classement dans des groupes de fonctions et de la prise en compte de responsabilités et sujétions basées sur les types de critères suivants prévus par les textes :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3.1 Détermination des groupes fonctions et des montants :

Cinq groupes fonctions sont constitués. Certains de ces groupes sont sous divisés en sous-groupes. Pour chacun d'entre eux sont précisés les attendus, les fonctions concernées ainsi que les catégories cibles selon le tableau ci-dessous.
Chaque emploi est réparti dans un des cinq groupes ou sous-groupes fonctions selon des critères tenant compte des niveaux de responsabilité du poste.

Chaque agent perçoit l'IFSE du groupe ou du sous-groupe fonction d'appartenance. Les montants planchers correspondent aux montants d'IFSE fixés par la présente délibération

Les montants individuels associés sont modulés sur la base des critères suivants :

- niveau de formation et/ou de diplôme de l'agent rattaché au groupe de fonction,
- niveau de polyvalence exigé par le poste occupé par l'agent rattaché au groupe fonction.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Groupes fonctions	Sous-groupes fonctions	Catégories	Cadres d'emplois	Montants plancher BRUTS par groupes fonctions et sous-groupes fonctions en €				Montants plafond bruts annuels règlementaires
				Minimum		Maximum		
				mensuel	annuel	mensuel	annuel	
Groupe 1 - Direction générale des services	1.1 Exercice des missions de direction générale des services et d'appui stratégique aux élus	A	Attaché	850	10 200	1400	16 800	Application des montants plafond bruts annuels règlementaires imposés par filière et pour chaque cadre d'emploi Adaptation selon évolution de la règlementation sans intervention d'une nouvelle délibération
	1.2 Exercice des missions de direction générale des services et de conseil technique aux élus	B	Rédacteur	850	10 200	1400	16 800	
Groupe 2 - Encadrant intermédiaire	2.1 Encadrement d'agents et coordination avec les élus	B	Rédacteur, Technicien	650	7 800	1000	12 000	
	2.2 Encadrement d'agents et coordination avec les élus	C	Adjoint technique, Agent de maitrise, Adjoint administratif	650	7 800	1000	12 000	
Groupe 3 - Référent de proximité ou encadrant de terrain	Encadrement ou coordination fonctionnelle d'agents ou de bénévoles, prise en charge de responsabilités spécifiques (référent)	C	Adjoint technique, Agent de maitrise, Adjoint administratif, Agent social, Adjoint du patrimoine	300	3 600	750	9 000	
Groupe 4 – Expert administratif	3.1 Expertise et contrôle administratif nécessitant une formation ou une expérience, ou un niveau de diplôme conséquents	B	Rédacteur	250	3 000	650	7 800	
	3.2 Expertise administrative nécessitant une formation, ou une expérience, ou un niveau de diplôme conséquents	C	Adjoint administratif	250	3 000	650	7 800	
Groupe 5 - Professionnel de terrain	Engagement opérationnel dans la mise en œuvre des missions du service	C	Adjoint technique, Agent de maitrise, Adjoint administratif, Agent social, Adjoint du patrimoine, Atsem	50	600	400	4 800	

3.2 Les sujétions particulières

Afin de tenir compte des contraintes spécifiques liées à certaines missions, deux sujétions sont retenues et intégrées à l'IFSE :

Sujétions	Montants associés – annuel brut
Régisseur d'une régie de recettes et/ou de dépenses	110 euros / an, soit 9.17 euros/mois
Assistant de prévention	180 euros / an, soit 15 euros / mois

3.3 : Modalités de versement, modulation individuelle, cas particuliers

L'IFSE est versée mensuellement par le biais d'un arrêté individuel d'attribution.

Les montants de référence de l'IFSE tels que définis par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet ; ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE continue d'être versée pendant les congés annuels ou jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT), les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien de traitement.

A titre exceptionnel, les agents, dont le régime indemnitaire existant serait supérieur au montant calculé sur ces nouvelles bases, gardent à titre personnel le bénéfice de leur régime indemnitaire antérieur. La différence entre ces deux montants est définie comme une part additionnelle, à savoir « l'indemnité différentielle », à fins d'affichage sur le bulletin de paie.

3.4 : Sort de l'IFSE en cas d'absence

CMO (maladie ordinaire)	**CLM / CLD / CGM** (congé de longue maladie / longue durée / grave maladie)	**CITIS** (accident travail / accident trajet / maladie imputable au service)	**PPR** (Période de préparation au reclassement)	**TPRT** (temps partiel thérapeutique)	**Congés liés à la parentalité** (maternité / paternité / naissance / adoption / accueil)
Diminué au prorata de l'absence (à concurrence d'1/30ème par jour d'absence au delà de 10 jours d'absence continu)	Suspension (Sauf en cas de requalification rétroactive)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Article 4 : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

4.1 Principe

Le CIA est un complément de rémunération ponctuel et facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, appréciée lors de l'entretien professionnel.

4.2 Conditions d'attribution

Les conditions et montants suivants sont retenus et applicables à l'identique à chaque groupe en fonction de l'engagement et la manière de servir pour assurer la continuité de service :

Conditions : Réalisation d'une tâche exceptionnelle significative et non prévue dans les missions habituelles de l'agent, à la demande de la hiérarchie et sur une durée comprise :	**Montants associés annuels bruts**
Entre minimum 1 semaine et 2 semaines maximum :	100 euros
Au-delà de 2 semaines et jusqu'à 1,5 mois :	200 euros
Au-delà de 1,5 mois et jusqu'à 3 mois :	300 euros
Sur une durée supérieure à 3 mois :	600 euros

Un agent ne peut cumuler deux primes au titre des tâches exceptionnelles. Il reçoit le montant le plus élevé correspondant à la situation.

4.3 Modalités de versement

Le CIA est versé en une fois au cours du 1er semestre pour l'année N-1. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Dès lors que les critères d'attribution sont remplis, le montant du CIA versé est forfaitaire : le montant est cependant ajusté à la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 5 : Mise en œuvre et suivi

Cette délibération maintient le principe de l'indemnité de fin d'année établie par délibération du 20 mars 1985 et abroge les délibérations du 18 mai 2004, 25 janvier 2006, 10 février 2011, 19 avril 2011 et 04 juillet 2013 relatives au régime indemnitaire.
Un suivi régulier de ce nouveau dispositif mis en place sera effectué en lien avec le CST 44 (*Comité Social Territorial*).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix Pour et 4 Abstentions, décide :

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé et de le mettre en place à compter du 1er janvier 2025. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Frédéric LOUËR : Pourquoi prime de Noël avant 1985 - conservée ? on peut la garder ?
Hubert du PLESSIS ; après 1985, supprimée d'office

Delphine BOUTON : prime régie + prévention. Font-elles parties du poste ?
Hubert du PLESSIS : non, c'est en supplément car cela représente une responsabilité individuelle

Marie-Pierre BREGER : la prime de fin d'année est elle noyée dans les primes ?
Hubert du PLESSIS : non, elle est maintenue prime de Noël

Frédéric LOUËR : montant plancher brut en plus du salaire ?
Hubert du PLESSIS : oui, cela se rajoute au traitement de base et ne compte pas pour la retraite

Micheline BOUDEAU : on vote une délibération qui a déjà été présentée aux agents ?
Hubert du PLESSIS : oui, plus respectueux de présenter d'abord aux agents

Christophe BOURREZ : il y a-t-il des représentants du personnel ?
Hubert du PLESSIS : non pas sur Avessac

3 Tableau des effectifs au 01.01.2025

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, complété par le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour ces fonctionnaires,
Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la délibération n° 2024-29 en date du 4 avril 2024, modifiant le tableau des emplois au 1er mai 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs afin de :

- Modifier un poste, l'agent ayant souhaité réduire son temps de travail à compter du 01.01.2025 (poste n°20), passant de 26,64/35ème à 25,07/35ème
- Mettre à jour le tableau notamment quant aux postes vacants désormais pourvus et ceux vacants au jour de cette délibération,

Considérant que les modifications proposées ne nécessitent pas l'avis préalable du comité social territorial 44 (CST) et ne modifie pas le nombre d'emplois dans la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 11 voix Pour et 4 Abstentions, de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1er janvier 2025 :

N°	Grades ou emplois	Catégorie		EFFECTIFS		
			Effectifs budgétaires	Pourvus	Vacants	Dont Temps non Complet
	FILIERE ADMINISTRATIVE		**6**	**4**	**3**	
1	Attaché Territorial	A	1	1	0	0
2	Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	1	0
4	Adjoint administratif	C	1	0	1	0
5	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
6	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
7	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
8	Adjoint administratif	C	0	0	1	1 (17h30)
	FILIERE TECHNIQUE		**14**	**13**	**1**	
9	Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	0	0
10	Agent de maîtrise Principal	C	1	1	0	0
12	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
13	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	0	0

14	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
15	Adjoint technique	C	1	1	0	0
16	Adjoint technique	C	1	1	0	0
17	Adjoint technique	C	1	1	0	0
18	Adjoint technique	C	1	0	1	(33 h)
19	Adjoint technique	C	1	1	0	1 (24,83h)
20	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	1	0	1 (25,07h)
21	Adjoint technique	C	1	1	0	1 (17,50h)
22	Adjoint technique	C	1	1	0	1 (9,41 h)
29	Adjoint technique	C	1	1	0	0
	FILIERE MEDICO-SOCIALE		**2**	**2**	**1**	
24	Agent social principal de 2ème classe	C	1	1	0	1 (31,50 h)
25	Agent social principal de 2ème classe	C	1	1	0	1 (22,69 h)
26	Agent social	C	0	0	1	(8 h)
	FILIERE CULTURELLE – PATRIMOINE et BIBLIOTHEQUE		**1**	**1**	**0**	
27	Adjoint territorial du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	0	1 (30 h)
	TOTAL		**23**	**20**	**5**	

4 Création d'un emploi non permanent

M. Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des agents contractuels en plus des effectifs permanents de la collectivité. Il expose que l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois avec possibilité de renouvellement sur une période de référence de 18 mois consécutifs maximum.
- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, avec possibilité de renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs maximum,
- Au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3 -1), à temps partiel, en congés annuels, en congé maladie, en congé maternité, en congé parental ou lorsqu'un recrutement de titulaire s'est révélé infructueux (L. 332-14 du Code Général des collectivités territoriales).

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un poste non permanent à compter du 1er janvier 2025, pour une durée d'1 an sur le grade d'adjoint technique à 8,92 h/35ème pour réaliser les tâches d'entretien des bâtiments en complément d'un agent titulaire dont une partie du temps de travail a été positionné sur la nouvelle organisation du restaurant scolaire.

Micheline BOUDEAU : que signifie 8.92h/35ème
Hubert du PLESSIS : 8.92h par semaine. Heures en centièmes d'heure

Christophe BOURREZ : A quoi correspond 8.92 centièmes ?
Hubert du PLESSIS : c'est un temps annualisé calculé en centièmes d'heures 8.55 minutes

5 Domaine de Bruère emplacement sur la parcelle YB 61 : Bail entre la société TOTEM France et la commune

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

Le précédent bail a été conclu avec la Société Orange France en date du 3 décembre 2009. Cette dernière a concédé ses droits à la Société TOTEM France pour l'application du nouveau bail dont le siège est situé 132 avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF – Numéro SIREN : 833 460 918.
Monsieur le Maire présente le bail, lequel précise les droits et obligations de chacune des parties.
Il ajoute que le bail est consenti pour une durée de 12 ans, à compter de sa signature et pourra être prorogé par période de six ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie notifiée par lettre recommandée avec avis de réception respectant un préavis de 24 mois. Il précise que l'emprise louée fera l'objet d'un état des lieux entre les deux parties sur la place lors du premier mois et annexé au présent bail.

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 4 300 € (quatre mille trois cent euros), toutes charges incluses.

Le loyer sera augmenté annuellement de 2 % (deux pour cent). Cette révision interviendra de plein droit à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Sur ces bases, après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix Pour et 1 Abstention :

- Approuve le projet de renouvellement de bail avec la Société TOTEM France,
- Autorise monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant, ainsi que les éventuels avenants,
- Décide d'imputer les recettes afférentes au budget de la commune

Jean-Luc BOUCAUD : Le prix va baisser si baisse de la surface ?
Hubert du PLESSIS : non, pas lié à la surface

6 <u>Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n°2024—55 du 03/10/2024 intitulée « Protection sociale complémentaire : convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents »</u>
(Rédacteur : Hubert du PLESSIS)

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°2024-55 intitulée « Protection sociale complémentaire : convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents », il convient de prendre une délibération rectificative afin d'ajouter une ligne :

Vu l'accord collectif départemental du 27/09/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre1990, n°75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,
Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074, relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,
Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n°2024-55 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,
Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,
Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

Après, en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la rectification « Vu l'accord collectif départemental du 27/09/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel ».

7 <u>Ouverture exceptionnelle des crédits 2025</u>
(Rapporteur : Marzhina BILLON)

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024 :

À savoir : Budgets	COMMUNE	LOCATIF
Chapitre 20	11 500,00 €	3 250,00 €
Chapitre 204	17 500,00 €	0,00 €
Chapitre 21	100 000,00 €	7 000,00 €
Chapitre 23	500 000,00 €	25 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2025.

8 <u>Remboursement de frais avancés par un élu</u>
(Rapporteur : Marzhina BILLON)

Monsieur Jean-Luc BOUCAUD, intéressé à l'affaire sort de la salle.

Monsieur le Maire informe les conseillers que des frais ont été avancés par un élu au motif qu'un paiement par mandat administratif n'est pas réalisable auprès du prestataire. Il s'agit :

- De cadeau pour le départ d'agents pour un montant de 300 € avancés par M. BOUCAUD Jean-Luc, adjoint au Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ➢ De rembourser, sur justificatif, les frais décrits à M. BOUCAUD Jean-Luc, puisqu'étant des frais à la charge de la collectivité,
- ➢ D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

9 Pôle intergénérationnel de loisirs : demande de subventions de l'Etat 2025

Reporté

10 Réhabilitation de la Mairie : demande de subventions de l'Etat 2025

Reporté

11 Convention « RASED » : renouvellement 2024-2027

(Rapporteur : Marie-Pierre BREGER)

Monsieur Le Maire informe que la commune règle une participation annuelle par élève au Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED).

Les enseignants spécialisés et les psychologues des RASED dispensent des aides spécifiques aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en difficulté scolaire, grâce à un accompagnement et du matériel pédagogique adapté aux besoins des enfants.

On compte trois antennes d'accueil RASED situées sur le secteur : une à Donges, une à Saint-Gildas-des-Bois et une à Pontchâteau. Depuis quelques années, la commune de Pontchâteau coordonne la gestion administrative du réseau. Ainsi, cette commune propose de renouveler la convention qui a pour objet de définir, avec précision, les critères qui permettront d'établir, en toute équité, la participation des communes aux frais de fonctionnement du RASED de la circonscription de PONTCHATEAU (actuellement 1,65 € par élève).

Vu l'article L212-4 du Code de l'Éducation stipulant que la Commune a la charge des écoles publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ➢ Autorise M. Le Maire à conclure la convention pour 3 ans portant sur le Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED), avec les Communes de la circonscription de Pontchâteau, annexée à la présente ; ainsi que toute évolution de ladite convention sous réserve qu'elle ne remette pas en cause son économie générale.
- ➢ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12 Renouvellement contrat d'association avec l'école privée Sainte-Marie 2024-2027

(Rapporteur : Marie-Pierre BREGER)

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009,
Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010,
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,
Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,
Vu la note de la Préfecture de Loire-Atlantique du 30 juin 2021 relative à la prise en charge par les communes de la pause méridienne des élèves des écoles privées,
Considérant la convention de forfait communal des classes sous contrat d'association pour 2021-2024 validée par délibération n°2022-21 en date du 24.03.2022,

Considérant l'avis de la commission enfance jeunesse du 11.12.2024,
Monsieur le Maire rappelle que la convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école « Sainte- Marie » par la commune d'AVESSAC. Ce financement constitue le forfait communal. Monsieur le Maire explique que la convention arrivant à échéance, il faut la renouveler. Il présente la convention de forfait communal des classes sous contrat d'association au Conseil Municipal qui a été retravaillée en collaboration avec les instances de l'école privée. Il rappelle que selon l'article L 442-5 du Code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention triennale et ses annexes jointes,
- De désigner, conformément à l'article L442-8 du Code de l'Éducation, Marie-Pierre BREGER, représentante de la commune invitée chaque année par l'O.G.E.C. de l'école Sainte-Marie à participer avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce contrat.

Hubert du PLESSIS : quelles modifications ?
Marie-Pierre BREGER :

- Le sable n'étant plus à l'école publique, il n'y aura plus de sable à l'école privée
- Le temps méridien n'est plus autorisé dans la cour de l'école privée. Le personnel municipal ne peut pas rentrer dans l'établissement privé
- Le temps se fera du coup sur la cour du restaurant scolaire.

13 SPL la Roche : Révision annuelle des tarifs – Modification de l'annexe 6

(Rapporteur : Marie-Pierre BREGER)

Créée par les Communes d'Avessac, de Fégréac, de Plessé, de Saint-Nicolas de Redon et de Massérac en 2016, la Société Publique Locale (S.P.L) « La Roche » a pour objet principal de promouvoir les politiques de ses collectivités actionnaires, en particulier à destination de l'enfance et de la jeunesse via deux Délégations de Service Public (D.S.P) – « Enfance jeunesse » et « Accueil des jeunes pendant les vacances ».

Pour rappel, la commune avait accepté, par délibération n°2023-51 en date du 16/05/2023, de modifier l'annexe 7 des deux D.S.P confiées à la SPL La roche, afin de permettre d'indexer l'augmentation de ses tarifs sur l'inflation et non sur un seuil plafond de 2% comme prévu initialement.

Afin de poursuivre dans la démarche globale de refonte des objectifs de la SPL évoquée dans la délibération précitée et soucieux de conserver un service de qualité tout en tenant compte de la conjoncture, le conseil d'administration de la SPL La roche propose aux communes actionnaires, une augmentation de 2 % des tarifs à compter du 1er janvier 2025.

Comme conséquence du rapport qui précède et conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 et L. 1524-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'augmentation proposée et de valider, en conséquence, la modification de l'annexe 6 des deux D.S.P,
- Donne tous pouvoirs au Maire pour accomplir toutes formalités en vue de la réalisation de cette modification.

Marzhina BILLON : pourquoi on vote cette augmentation et non pas seulement la SPL ?
Marie-Pierre BREGER : c'est dans les textes de loi

14 Lotissement de la Communais – études : demande de DETR 2025

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

Les élus de la commune d'Avessac envisagent d'aménager un nouveau lotissement résidentiel sur le site de la Communais d'une surface de 26 240 m² et situé en zone 1AU du PLU. Avant de conclure un contrat de concession d'aménagement ou un mandat de réalisation pour l'aménagement de ce futur lotissement, il est nécessaire de réaliser des études pré-opérationnelles afin de d'identifier les enjeux écologiques associés aux espèces protégées, aux habitats d'espèces et aux zones humides. Il constitue également un outil d'aide à la décision dans la définition d'un périmètre aménageable.

Monsieur le Maire expose que ces études pré-opérationnelles se dérouleraient en 3 étapes :

1- Assistance à maitrise d'ouvrage pour la consultation d'un bureau d'études pour la réalisation d'inventaires écologiques
2- Inventaires écologiques faune-flore habitats naturels portant sur un cycle biologique complet (4 saisons) par un bureau d'études : définition et délimitation des zones humides, définition des impacts et accompagnement dans la mise en œuvre
3- Études urbaines et techniques pour fiabiliser le périmètre, le programme d'aménagement (produits et cibles pour l'offre de logement, prix de vente, écoulements...), le plan de composition, le budget des travaux, le planning et le budget d'opération avec un phasage dans le temps.

Considérant l'avis de la commission générale en date du 14 février 2024,

Considérant que la DETR 2025 permet, dans son volet 8 « Ingénierie Territoriale », le soutien aux « Etudes de faisabilité, aide à la décision des élus dans la perspective de la réalisation d'un projet d'investissement contribuant au développement du territoire » et qu'ainsi, l'aménagement d'un lotissement communal répond parfaitement aux critères d'éligibilité,

Il est présenté le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
DÉPENSES € HT		**RECETTES € HT**		**%**
Assistance à maitrise d'ouvrage pour la consultation d'un bureau d'études	15 550,00	**DETR-1 2025**	**42 775,00**	**50,00**
Inventaires écologiques faune-flore habitats naturels portant sur un cycle biologique complet	20 000,00	Autofinancement commune	42 775,00	**50,00**
Études urbaines et techniques	50 000,00			
TOTAL	**85 550,00**	**TOTAL**	**85 550,00**	**100,00**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- D'adopter l'opération,
- De charger Monsieur le Maire de lancer la consultation pour les études,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus, et de prévoir les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser le Maire à solliciter le soutien financier de l'État via la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR) en critère de priorité 1.

15 Maison des Assistants Maternels M.A.M : demande de DETR 2025

(Rapporteur : Hubert du PLESSIS)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal souhaite qu'il soit régulièrement constaté que l'offre de garde pour la petite enfance reste en dessous des besoins réels. Cela a des conséquences économiques et sociales dommageables pour la Commune. Plusieurs réflexions ont été menées autour du sujet par la Commission Enfance Jeunesse : micro-crèche, crèche, MAM, etc... Il semble que la création d'une M.A.M « Maison des Assistants Maternels = MAM » en un lieu dédié, construite par la commune serait une solution intéressante pour faciliter l'installation d'Assistants maternels.

Il précise que le dossier a déjà été présenté aux services de l'état en 2024 mais n'ayant fait l'objet d'aucun commencement, il peut être renouvelé tel quel.

Considérant que la DETR 2025 permet, dans son volet 1 « bâtiments publics », le soutien aux équipements en lien avec l'enfance et la jeunesse et qu'ainsi, la construction d'une M.A.M répond parfaitement aux critères d'éligibilité,

Il est présenté le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
DÉPENSES € HT		**RECETTES € HT**		**%**
Maîtrise d'œuvre, contrôle techniques, sécurité	50 000,00 €	**DETR-2 2025**	**164 000,00**	**49,70**
Travaux	280 000,00 €	CAF	100 000,00	30,30
		Autofinance ment commune	66 000,00	20,00
TOTAL	**330 000,00 €**	**TOTAL**	**330 000,00**	**100,00**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter l'opération,
- De charger Monsieur le Maire de lancer la consultation pour les études,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus, et de prévoir les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser le Maire à solliciter le soutien financier de l'État via la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR) en critère de priorité 2.

Signature secrétaire

signature Maire

